

CONSEIL PROVINCIAL

Réunion publique du 25 janvier 2007

Présidence de Mme Josette MICHAUX, Présidente,

MM. Jean-Luc GABRIEL et Georges FANIEL siègent au bureau en qualité de Secrétaire.

La séance est ouverte à 15 heures 15.

Il est constaté par la liste des présences que 80 membres assistent à la séance.

Présents :

Mme Myriam ABAD-PERICK (PS), Mme Isabelle ALBERT (PS), M. Pascal ARIMONT (CSP), Mme Chantal BAJOME (PS), Mme Denise BARCHY (PS), M. Joseph BARTH (SP), M. Jean-Paul BASTIN (CDH), M. Jean-Marie BECKERS (ECOLO), Mme Rim BEN ACHOUR (PS), Mme Marie Claire BINET (CDH), Mme Lydia BLAISE (ECOLO), Mme Jehane BOSQUIN - KRINGS (PS), M. Jean-François BOURLET (MR), M. Jean-Marc BRABANTS (PS), M. Karl-Heinz BRAUN (ECOLO), Mme Andrée BUDINGER (PS), Mme Valérie BURLET (CDH), M. Léon CAMPSTEIN (PS), M. Fabian CULOT (MR), M. Alain DEFAYS (CDH), Mme Nicole DEFLANDRE (ECOLO), M. Antoine DEL DUCA (ECOLO), M. Maurice DEMOLIN (PS), M. Abel DESMIT (PS), Mme Fabienne DETREMMERIE - CHRISTIANE (CDH), M. Philippe DODRIMONT (MR), M. Dominique DRION (CDH), M. Jean-Marie DUBOIS (PS), M. Serge ERNST (CDH), M. Georges FANIEL (PS), M. Miguel FERNANDEZ (PS), Mme Katty FIRQUET (MR), Mme Anne-Catherine FLAGOTHIER (MR), M. Marc FOCCROULLE (PS), Mme Murielle FRENAY (ECOLO), Mme Isabelle FRESON (MR), M. Jean-Luc GABRIEL (MR), Mme Chantal GARROY-GALERE (MR), M. Joseph GEORGE (CDH), M. Gérard GEORGES (PS), M. André GERARD (ECOLO), M. André GILLES (PS), M. Jean-Marie GILLON (ECOLO), Mme Marie-Noëlle GOFFIN - MOTTARD (MR), M. Johann HAAS (CSP), M. Olivier HAMAL (MR), Mme Kattrin JADIN (PFF-MR), M. Jean-Claude JADOT (MR), Mme Valérie JADOT (PS), M. Heinz KEUL (PFF-MR), M. Claude KLENKENBERG (PS), M. Christophe LACROIX (PS), Mme Monique LAMBINON (CDH), Mme Yolande LAMBRIX (PS), Mme Denise LAURENT (PS), Mme Catherine LEJEUNE (MR), Mme Sabine MAQUET (PS), M. Bernard MARLIER (PS), M. Julien MESTREZ (PS), M. Jean-Claude MEURENS (MR), Mme Josette MICHAUX (PS), M. Vincent MIGNOLET (PS), M. Paul-Emile MOTTARD (PS), Mme Françoise MOUREAU (MR), M. Antoine NIVARD (CDH), M. Jean-Luc NIX (MR), Mme Anne-Marie PERIN (PS), M. Georges PIRE (MR), Mme Francine PONCIN-REMACLE (MR), M. Laurent POUSSART (FRONT-NAT.), Mme Betty ROY (MR), Mme Jacqueline RUET (PS), Mme Claudine RUIZ-CHARLIER (ECOLO), Mme Victoria SEPULVEDA (ECOLO), M. Roger SOBRY (MR), M. André STEIN (MR), Mme Isabelle STOMMEN (CDH), M. Jean STREEL (CDH), M. Frank THEUNYNCK (ECOLO), et M. Marc YERNA (PS),

M. Michel FORET, Gouverneur et Mme Marianne LONHAY, Greffière provinciale, assistent à la séance.

Excusés :

Mme Ann CHEVALIER (MR), Député provincial,
M. André DENIS (MR), M. Michel LEMMENS (PS) et Mme Janine WATHELET - FLAMAND (CDH).

I ORDRE DU JOUR.

Séance publique

- 1) *Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 14 décembre 2006.*
- 2) *Installation d'un candidat suppléant pour le District de Seraing en remplacement de Mme Catherine MAAS, démissionnaire
(06-07/100).*
- 3) *Octroi de la plaquette d'Honneur en argent de la Province à Mme Denise BARCHY.*
- 4) *Communication du Collège provincial sur :*
 - *l'informatisation des Conseillers provinciaux,*
 - *la mise à disposition du nouveau matériel,*
 - *la formation des conseillers.*
- 5) *Communication du Collège provincial sur la S.A. « Bois St Jean »*
- 6) *Représentation provinciale au sein de l'asbl « Association des Provinces Wallonnes » (A.P.W.)
(document 06-07/99)*
- 7) *Règlement d'ordre intérieur commun à la bibliothèque et à la médiathèque du Service Culture de la Province de Liège
(document 06-07/96)*
- 8) *Modifications à apporter au statut pécuniaire du personnel provincial enseignant et assimilé.
(document 06-07/93)*
- 9) *Services provinciaux : Marché de travaux – Mode de passation et conditions de marché pour la rénovation de la ventilation de la salle des fêtes de la Haute Ecole A. Vésale. Modifications au cahier spécial des charges
(document 06-07/97)*
- 10) *Services provinciaux : Marché de travaux - Programme triennal partiel 2007/2009.
(document 06-07/94)*
- 11) *Mise en non-valeurs de créances fiscales
(document 06-07/90)*
- 12) *Désignation d'un receveur spécial des recettes à l'institut provincial d'enseignement agronomique de La Reid
(document 06-07/92)*
- 13) *Désignation d'un receveur spécial des recettes à l'Ecole Polytechnique de Herstal
(document 06-07/95)*
- 14) *Convention de valorisation des rémunérations des médecins du Centre Hospitalier Spécialisé C.H.S. de Lierneux.
(document 06-07/98)*
- 15) *Octroi du titre honorifique de leur fonction à certains anciens membres de la Députation permanente et du Conseil provincial.
(document 06-07/91)*

16) *Approbation du procès-verbal de la séance du 14 décembre 2006.*

II ORDRE DU JOUR DES QUESTIONS D'ACTUALITÉ.

Question d'un membre du Conseil provincial sur l'Eurégio et les cofinancements européens

III LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 14 DÉCEMBRE 2006

Monsieur Georges FANIEL, Premier Secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la réunion du 14 décembre 2006.

IV INSTALLATION D'UN CONSEILLER PROVINCIAL

<i>INSTALLATION D'UN CANDIDAT SUPPLÉANT DE LA LISTE ECOLO POUR LE DISTRICT DE SERAING EN REMPLACEMENT DE MME CATHERINE MAAS, DÉMISSIONNAIRE</i> <i>DOCUMENT 06 -07 / 100</i>

Mme la Présidente informe l'Assemblée qu'en exécution des articles 2 et 4 du Règlement d'ordre intérieur, il va être procédé, par la voie du tirage au sort, à la constitution d'une commission composée de 7 membres, chargée de la vérification des pouvoirs de Mme Nicole DEFLANDRE, deuxième suppléante de la liste à laquelle appartenait Mme Catherine MAAS, démissionnaire au 21 décembre 2006.

La Commission est composée comme suit : Mmes Katrin JADIN, Isabelle STOMMEN, Marie-Claire BINET, Lydia BLAISE MM. Pascal ARIMONT, Jean-Paul BASTIN et Jean-Luc NIX,

Mme la Présidente porte également à la connaissance du Conseil provincial que durant l'interruption de séance se tiendra également une réunion des Chefs de groupe.

La Commission et les Chefs de groupe se retirent pour accomplir leur mission et la séance est suspendue à 15 heures 25'.

Elle est reprise à 15 heures 35'.

Mme Lydia BLAISE fait rapport au nom de la Commission.

Elle constate que Mme Nicole DEFLANDRE réunit les conditions d'éligibilité et qu'il ne se trouve pas dans un cas d'incapacité ou d'incompatibilité prévu par la loi.

En conséquence, elle propose d'admettre l'intéressée à la prestation de serment.

Ces conclusions, mises aux voix sont adoptées à l'unanimité.

Mme Nicole DEFLANDRE prête le serment légal : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Acte lui en est donné et elle est déclarée installée dans ses fonctions de Conseillère provinciale.

V PLAQUETTE D'HONNEUR DE LA PROVINCE

<i>OCTROI DE LA PLAQUETTE D'HONNEUR EN ARGENT DE LA PROVINCE DE LIEGE À MADAME DENISE BARCHY, CONSEILLÈRE PROVINCIALE POUR SES 25 ANS DE MANDATS.</i>
--

Debout, à la tribune présidentielle, Mme Josette MICHAUX fait l'éloge de Mme Denise BARCHY, Conseillère provinciale à l'occasion de ses 25 ans de mandat et sous les applaudissements remet à l'intéressée

la plaquette d'honneur en argent.

VI QUESTIONS D'ACTUALITÉ.

QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN CONSEILLER PROVINCIAL RELATIVE À L'EURÉGIO ET AUX COFINANCEMENTS EUROPÉENS (DOCUMENT 06-07/A04)

M. Jean-Paul BASTIN, à la tribune explicite sa question.

Au nom du Collège provincial, M. Julien MESTREZ, Député provincial donne la réponse à la question.

VII COMMUNICATIONS DU COLLÈGE PROVINCIAL.

Mme la Présidente informe l'Assemblée que les notes de synthèse des communications ont été déposées sur les bancs.

COMMUNICATION DU COLLÈGE PROVINCIAL SUR :

- **L'INFORMATISATION DES CONSEILLERS PROVINCIAUX**
- **LA MISE À DISPOSITION DU NOUVEAU MATÉRIEL**
- **LA FORMATION DES CONSEILLERS PROVINCIAUX**

L'Assemblée entend la communication du Collège provincial prononcée par M. Julien MESTREZ, Député provincial

COMMUNICATION DU COLLÈGE PROVINCIAL SUR LA S.A. « BOIS SAINT-JEAN »

De la tribune, le Conseil provincial entend la communication du Collège provincial faite par M. André GILLES, Député provincial – président.

M. André GERARD intervient à la tribune ainsi que, de son banc, M. André GILLES, Député provincial – président et, de la tribune, M. Dominique DRION.

VII DISCUSSION ET VOTE DES CONCLUSIONS DES RAPPORTS SOUMIS À L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE.

REPRÉSENTATION PROVINCIALE AU SEIN DE L'ASBL « ASSOCIATION DES PROVINCES WALLONNES (A.P.W.) » (DOCUMENT 06-07-99)

Mme la Présidente rappelle que l

- le projet de résolution a été adressé aux membres de l'Assemblée,
- M. Jean-Marie BECKERS, Chef de groupe a réagi quant au mode de répartition des mandats provinciaux au sein de ladite association.
- que le Bureau, lors de l'interruption de séance, a examiné et maintenu, par 11 voix POUR et une voix CONTRE, sa position.

La discussion générale est ouverte.

M. Jean-Marie BECKERS intervient à la tribune

Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions de rapport sont approuvées.

Votent POUR : les groupes PS, MR, CDH-CSP et M. POUSSART

Vote CONTRE : le groupe ECOLO.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante

Vu les statuts de l'A.S.B.L « Association des Provinces Wallonnes (A.P.W.) » ;

Attendu qu'il y a lieu, suite au renouvellement du Conseil provincial issu des élections provinciales du 8 octobre 2006, de mettre en adéquation la représentation provinciale au sein des organes de gestion et de contrôle de ladite association et ce conformément au prescrit des articles 10 et 22 des statuts de ladite A.S.B.L. ;

Attendu que l'application de la répartition de la proportionnelle selon la Clé D'Hondt donne le résultat suivant :

- 5PS, 3 MR , 2 CDH et 1 ECOLO en ce qui concerne la représentation à l'Assemblée générale y inclus les Députés provinciaux membres de droit*
- 2 PS, 2 MR et 1 CDH en ce qui concerne les mandats d'administrateur;*

Vu l'Art. L2223-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Sur proposition du Collège provincial ;

DECIDE :

Article 1. Sont désignés conformément aux statuts pour représenter la Province de Liège au sein de l'A.S.B.L « Association de provinces wallonnes (A.P.W.) » au sein de :

1. l'Assemblée générale :

1.1. membres de droit à l'Assemblée générale

*M. Michel FORET, Gouverneur de la Province,
M. André GILLES, Député provincial – Président, MM. Georges PIRE, Paul-Emile MOTTARD,
Julien MESTREZ, Mme Ann CHEVALIER et M. Christophe LACROIX, Députés provinciaux ;
Mme Marianne LONHAY, Greffière provinciale.*

1.2. membres désignés par le Conseil provincial

*M. Gérard GEORGES, Conseiller provincial (PS),
M. Philippe DODRIMONT, Conseiller provincial (MR),
M. Dominique DRION, Conseiller provincial (CDH),
M. Johann HAAS, Conseiller provincial (CSP),
M. Jean-Marie BECKERS, Conseiller provincial (ECOLO) .*

2. Au Conseil d'administration, en qualité d'administrateur :

*M. Christophe LACROIX, Conseiller provincial, membre du Collège provincial (PS),
M. Gérard GEORGES, Conseiller provincial (PS),
M. Georges PIRE, Conseiller provincial, membre du Collège provincial (MR),
Mme Ann CHEVALIER, Conseillère provinciale, membre du Collège provincial (MR),*

M. Dominique DRION, Conseiller provincial (CDH) ;

Article 2. La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire,

- aux intéressés, pour leur servir de titre,
- à l'A.S.B.L., pour disposition

En séance publique à Liège, le 25 janvier 2007.

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY

La Présidente,
Josette MICHAUX

**RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR COMMUN À LA BIBLIOTHÈQUE ET À LA MÉDIATHÈQUE DU SERVICE CULTURE DE LA PROVINCE DE LIEGE
(DOCUMENT 06-07-96)**

De la tribune, M Frank THEUNYNCK fait rapport sur ce point au nom de la 3^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 9 voix POUR et 3 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante

Vu sa résolution du 18 mai 2006 adoptant le règlement d'ordre intérieur commun à la bibliothèque et à la médiathèque ;

Attendu que ce règlement comporte entre autres, à l'article 5 ainsi qu'à l'annexe 1, les tarifs applicables tant à la bibliothèque qu'à la médiathèque ;

Vu les propositions de tarifs applicables à partir du 1^{er} janvier 2007 ;

Attendu que ces propositions tendent à porter:

- de 3,00 € à 4,00 € le montant du droit d'inscription annuel pour les lecteurs de plus de 18 ans ;
- de 0,06 € à 0,20 € le tarif pour les impressions couleur ;

Vu le décret de la Région wallonne du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Sa résolution du 18 mai 2006 adoptant le règlement d'ordre intérieur commun à la bibliothèque et à la médiathèque est abrogée.

Article 2 : Le règlement d'ordre intérieur commun à la bibliothèque et à la médiathèque de la Province de Liège dont le texte est repris en annexe est applicable à partir du 1^{er} janvier 2007.

Article 3 : La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Liège.

En séance publique à Liège, le 25 janvier 2007

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY

La Présidente,
Josette MICHAUX

PROVINCE DE LIEGE

BIBLIOTHEQUE CHIROUX

PROJET DE REGLEMENT

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : objet

Le présent règlement s'applique à la Section de prêt pour adultes, à la Salle de consultation, à la Section pour enfants, à l'Espace Jeunes et à la Médiathèque avec leurs spécificités.

Il fixe les conditions d'accès, les modalités de consultation sur place et les conditions d'emprunt.

Article 2 : Conditions d'accès

Les usagers doivent se conformer à la réglementation générale de sécurité concernant les établissements recevant du public.

Fumer, manger, boire dans les salles est strictement interdit. Les sacs, mallettes ou autres objets encombrants doivent être déposés dans les consignes.

Les chiens (sauf chiens guides d'aveugles) ou autres animaux doivent être laissés à l'extérieur. Roller, skate... ne sont pas autorisés. Les téléphones portables doivent être éteints. Toute activité commerciale est interdite, sauf autorisation spéciale du pouvoir organisateur.

Article 3 : Horaire (voir annexe 1)

La bibliothèque Chiroux est ouverte aux jours et heures fixés par le pouvoir organisateur et portés à la connaissance du public par affichage aux portes d'entrée, sur les signets et autres documents publicitaires, ainsi que sur le site internet <http://culture.prov-liege.be>.

Le pouvoir organisateur se réserve le droit, si nécessaire et lorsqu'il juge utile dans l'intérêt du service, de modifier sans préavis les horaires d'ouverture.

Article 4 : Assurances – responsabilité

La Province de Liège ne peut être tenue pour responsable des dommages ou accidents qui peuvent survenir aux usagers dans ses installations, soit de leur fait, soit du fait d'un tiers. Elle décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols susceptibles d'être commis dans les différentes sections.

TITRE 2 : CONDITIONS D'EMPRUNT

Article 5 : Conditions d'inscription

L'emprunt de documents est conditionné par une inscription, renouvelable chaque année, sur base du tarif fixé par le pouvoir organisateur.

Il est accordé à tout usager en règle de cotisation. L'inscription ou la réinscription sont valables pour un an de date à date (voir tarif en annexe).

Au moment de l'inscription, présenter :

- une pièce d'identité avec photographie et un justificatif de domicile de moins de 6 mois (quittance de loyer, facture d'électricité ou de téléphone).

- POUR LES JEUNES DE MOINS DE 18 ANS : une autorisation écrite et signée du chef de famille, tuteur ou répondant.

Pour se réinscrire, les mêmes formalités seront à remplir sur présentation de l'ancienne carte d'emprunteur.

Ce règlement institue un contrat qui lie la Bibliothèque Chiroux à l'utilisateur quant à la durée des emprunts, aux conditions financières et aux éventuelles sanctions qui s'appliqueront en cas de non-respect de ces conditions par l'utilisateur.

L'inscription suppose l'acceptation du présent règlement.

La carte d'inscription qui est confiée à l'utilisateur est strictement personnelle et doit être présentée lors de chaque emprunt ou consultation.

Tout utilisateur est responsable de sa carte et de l'usage qui en est fait. Il est tenu de signaler immédiatement la perte de sa carte ainsi que tout changement d'adresse. Le remplacement de toute carte égarée, volée ou détruite engendre la perception d'un montant égal au tarif d'inscription en vigueur.

Article 6 : Emprunt de médias

L'emprunt des documents est gratuit, sauf à la Médiathèque.

Il est demandé aux utilisateurs de porter la plus grande attention aux médias qui leur sont confiés y compris les jaquettes, livret ou tout autre matériel d'accompagnement.

Les dispositions légales en vigueur interdisent notamment la copie et la diffusion publique des documents audiovisuels, sauf à acquitter des droits spécifiques. La copie de ces documents est strictement interdite (Code de la propriété intellectuelle).

Toute perte ou détérioration d'un média ou d'une partie de média entraînera le remplacement de la totalité de celui-ci.

Article 7 : Réservation de documents

Seuls les documents empruntables peuvent être réservés. Aucune réservation ne sera accordée pour des documents se trouvant en rayon.

Les demandes de réservation des documents doivent être présentées au bibliothécaire au moyen du formulaire prévu à cet effet. L'utilisateur doit être en ordre de cotisation pour pouvoir bénéficier de ce service. Aucune réservation ne peut être accordée par téléphone.

Article 8 : Prolongation de prêt

L'utilisateur peut solliciter une prolongation d'emprunt – pour autant que les documents ne soient pas réservés – soit auprès d'un bibliothécaire, soit par courrier, fax, courriel ou via l'OPAC (à l'exclusion des documents dont l'emprunt est payant) adressé au moins 6 jours avant la date d'expiration du prêt. La demande mentionnera le n° de carte de l'utilisateur, ses nom, prénom et adresse, le n° du document à prolonger ainsi que l'auteur et le titre. La Bibliothèque Chiroux marquera son accord éventuel par écrit. Aucune prolongation ne sera accordée par téléphone.

TITRE 3 : MODALITES DE LA CONSULTATION SUR PLACE

Article 9 : Consultation de documents

La consultation sur place de tous documents est gratuite.

Cependant l'accès à toutes les sections est conditionné par la présentation d'une carte d'emprunteur valide. Chaque document précieux et/ou situé en magasin peut faire l'objet d'une réservation ; sa consultation sera différée (jour ouvrable suivant).

Article 10 : Consultation multimédia (voir annexe 2)

TITRE 4 : APPLICATION DU REGLEMENT

Article 11 : Dispositions applicables en cas de non respect du présent règlement

L'ensemble des membres du personnel est habilité à faire respecter le présent règlement.

La non observation des dispositions générales et des modalités de consultation sur place ou de prêt fixées par le présent règlement peut entraîner l'exclusion momentanée ou définitive de l'auteur de l'infraction.

Tout usager est personnellement responsable des documents qu'il a reçus. Il lui appartient, à la réception du document, de le vérifier et de faire constater des dégradations éventuelles. A défaut de l'avoir fait, il est présumé responsable de toute détérioration manifeste.

Il est strictement interdit d'écrire, de souligner, surligner ou détériorer un document.

Tout document restitué en mauvais état entraînera un blocage de prêt et une demande de remboursement du document neuf ou de son remplacement à l'identique. Y sera ajouté, le cas échéant, le montant des amendes dues.

Article 12 : Dispositions applicables en cas de non respect des durées de prêt

Le dépassement du délai du prêt entraîne l'envoi de rappels ainsi que la perception d'amendes (voir annexe 1). Aucun autre prêt ne sera consenti dans l'intervalle. A défaut d'avoir restitué ou remboursé le média, le prix du document neuf augmenté du total des amendes sera réclamé à l'emprunteur. Les amendes de retard ne peuvent toutefois être supérieures à la valeur du média emprunté.

Tout dossier laissé sans suite sera transmis au Service du contentieux.

Tout cas non prévu au présent règlement sera soumis au Pouvoir organisateur.

ANNEXE 1

HORAIRE :

Section pour enfants

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 15 H30 à 18 H.

Mercredi : de 12 à 18 H.

Samedi : de 9 à 12 H 30

Section de prêt pour adultes – Salle de consultation – Espace Jeunes

du lundi au vendredi : de 13 à 18 H.

le samedi : de 9 à 12 H 30

Médiathèque

du lundi au vendredi : de 13 à 18 H.

Un horaire particulier est appliqué pendant les vacances scolaires (Juillet/août) :

*Du lundi au vendredi de 14 à 17 H. (toutes les sections) ;
Samedi de 9 H 30 à 12 H 30 (Section pour adultes et Salle de consultation uniquement .*

ACCES :

Section pour enfants : jusqu'à 12 ans

Espace Jeunes : de 12 à 18 ans (et professionnels de la jeunesse)

*Section de prêt pour adultes)
Salle de consultation) 12 ans et plus
Médiathèque)*

Inscription pour + de 18 ans : 4 €/ an

Gratuit pour tout usager de moins de 18 ans

NOMBRE DE MEDIAS AUTORISE SUR UNE CARTE D'EMPRUNTEUR, DUREE ET TARIFS :

<i>Sections</i>	<i>Nombre de média</i>	<i>Durée de l'emprunt (*)</i>	<i>Coût</i>
<i>Section pour enfants</i>	<i>10</i>	<i>30 jours</i>	<i>-</i>
<i>Espace Jeunes</i>	<i>10</i>	<i>30 jours</i>	<i>-</i>
<i>Section de prêt pour adultes</i>	<i>10</i>	<i>30 jours</i>	<i>-</i>
<i>Médiathèque :</i>	<i>15</i>		<i>Par média :</i>
<i>- disque 33 T et cassette audio</i>		<i>2 semaines</i>	<i>0,20 €</i>
<i>- CD</i>		<i>2 semaines</i>	<i>0,70 €</i>
<i>- CD-ROM, DVD-ROM</i>		<i>2 semaines</i>	<i>1,50 €</i>
<i>- DVD et VIDEO</i>		<i>1 semaine</i>	<i>1,50 €</i>
<i>TOTAL DES MEDIAS AUTORISE (toutes sections confondues)</i>	<i>20</i>		

() La durée du prêt peut être réduite pour certains documents (nouveau...)*

COUT DES IMPRESSIONS ET CONSOMMABLES :

<i>Photocopies :</i>	
<i>- 1 copie</i>	<i>0,02 €</i>
<i>Cartes :</i>	
<i>- 10 copies</i>	<i>0,20 €</i>
<i>- 30 copies</i>	<i>0,60 €</i>
<i>- 50 copies</i>	<i>1 €</i>
<i>Impression N/B/à la page</i>	<i>0,02 €</i>
<i>Impression couleurs à la page</i>	<i>0,20 €</i>
<i>Disquette</i>	<i>0,50 €</i>
<i>Sachet plastique</i>	<i>0,10 €</i>

AMENDES :

- 0,03 € par document et par jour de retard*
- disques microsillons et cassettes : 0,02 € par média et par jour de retard*
- CD : 0,05 € par média et par jour de retard*
- CD-ROM, DVD, DVD-ROM et vidéo : 0,30 € par média et par jour de retard*

ANNEXE 2

CONSULTATION MULTIMEDIA : SALLE DE CONSULTATION ET ESPACE JEUNES

Les ordinateurs sont accessibles gratuitement, sur réservation, à tous les usagers de la bibliothèque.

Sont autorisés :

- *La consultation d'Internet, des CD/DVD-ROM des sections*
- *L'utilisation des traitements de textes*
- *Le téléchargement de résultats uniquement sur des disquettes acquises, le jour même, au bureau d'accueil des sections*
- *L'impression de résultats selon le tarif en vigueur.*

Toute autre utilisation est interdite ; tout manquement sera sanctionné par une suspension d'accès aux ordinateurs de deux mois.

La consultation des sites Internet et le recours au courrier électronique doivent se faire dans le respect des dispositions légales en vigueur (droit d'auteur, respect de la personne humaine...) et relèvent de l'entière responsabilité des usagers. La consultation de sites jugés contraires à la mission que s'est assignée la Bibliothèque Chiroux (notamment ceux faisant l'apologie de la violence, de discriminations ou de pratiques illégales) est également interdite.

La consultation est organisée par plages horaires d'une heure débutant à l'heure précise.

La durée de consultation est limitée à deux heures maximum par jour, avec un maximum de trois heures par semaine.

En cas d'arrivée tardive, la plage horaire réservée est amputée de la durée du retard.

Tout poste réservé non occupé dans le quart d'heure suivant le début de la plage horaire fixée pourra, suivant la demande, être redistribué à un autre utilisateur.

Lorsqu'un usager ayant réservé un poste se trouve dans l'impossibilité de l'occuper, il est tenu d'en informer le personnel de la section avant le début de la plage horaire réservée.

Toute absence non signalée préalablement sera enregistrée. L'utilisateur cumulant 3 absences enregistrées se verra automatiquement interdire l'accès aux postes informatiques pour une durée de 2 mois.

La direction décline toute responsabilité en cas de problèmes techniques. Si de tels problèmes provoquent une impossibilité d'accès d'une durée supérieure à une demi-heure, le report du rendez-vous se fera en accord avec l'utilisateur.

Les réservations sont nominatives et incessibles. Elles se font sur place ou par téléphone pendant les heures d'ouverture des sections. Elles seront acceptées dans l'ordre de leur réception et dans la mesure des disponibilités matérielles et logicielles.

<p>MODIFICATIONS À APPORTER AU STATUT PÉCUNIAIRE DU PERSONNEL PROVINCIAL ENSEIGNANT ET ASSILILÉ (DOCUMENT 06-07-93)</p>
--

De la tribune, M. Alain DEFAYS fait rapport sur ce point au nom de la 6^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 12 voix POUR et 3 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante

Vu le statut pécuniaire du personnel provincial enseignant et assimilé fixé par ses résolutions antérieures ;

Attendu que la Communauté française de Belgique a revalorisé de 121,77 €, au 1^{er} décembre 2006, les échelles barémiques des membres du personnel qu'elle subventionne ;

Vu l'article 26 de la Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement stipulant que les pouvoirs organisateurs des établissements subventionnés sont tenus d'accorder aux membres de leur personnel subventionné des rétributions au moins égales aux subventions-traitements accordées par la Communauté française pour les intéressés ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le statut pécuniaire provincial afin d'octroyer le bénéfice de dispositions similaires aux membres du personnel provincial enseignant ;

Vu le protocole établi par les organisations syndicales représentatives du personnel provincial ;

Vu la loi provinciale ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

A R R E T E :

Article 1er : - Le développement des échelles des membres du personnel provincial enseignant et assimilé est modifié, au 1^{er} décembre 2006, conformément au document repris en annexe 1.

Article 2 : - La présente résolution, qui sera transmise, pour approbation, à l'Autorité de Tutelle prend effet au 1^{er} décembre 2006.

Article 3 : - La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial, conformément à l'article 100 du décret du parlement wallon du 12 février 2004 organisant les provinces.

En séance publique à Liège, le 25 janvier 2007

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY

La Présidente,
Josette MICHAUX

Annexe 1

BAREMES DU PERSONNEL PROVINCIAL ENSEIGNANT, APPLICABLES AU 01/12/06

1. Classe d'âge 20 ans.

020-I	13.140,23 – 21.492,15	3/1 x 306,03	9/2 x 568,43 4/2 x 579,49
030-I	14.714,33 – 23.097,69	3/1 x 306,01	6/2 x 568,40 1/2 x 576,91 6/2 x 579,67

2. Classe d'âge 21 ans.

143 – II	14.604,98 – 24.858,84	4/1 x 437,23	4/2 x 699,57 1/2 x 712,79
----------	-----------------------	--------------	------------------------------

			7/2 x 713,41
144 – II	14.736,13 – 24.992,51	4/1 x 437,23	3/2 x 699,55 1/2 x 701,53 8/2 x 713,41
<u>3. Classe d'âge 22 ans.</u>			
109 – I	16.594,37 – 29.183,81	3/1 x 546,49	1/2 x 896,33 1/2 x 913,04 10/2 x 914,06
143/1 – II	16.594,37 – 29.183,81	3/1 x 546,49	1/2 x 896,33 1/2 x 913,04 10/2 x 914,06
150/1 – II	16.594,37 – 29.183,81	3/1 x 546,49	1/2 x 896,33 1/2 x 913,04 10/2 x 914,06
167 – II	20.712,22 – 33.375,14	3/1 x 556,85	1/2 x 910,64 1/2 x 927,33 1/2 x 927,86 9/2 x 914,06
206/2 – II	16.594,37 – 29.183,81	3/1 x 546,49	1/2 x 896,33 1/2 x 913,04 10/2 x 914,06
206/3 – II	16.572,48 – 26.954,30	3/1 x 524,68	1/2 x 721,42 1/2 x 729,46 10/2 x 735,69
211 – III	15.698,03 – 28.269,79	3/1 x 546,52	1/2 x 896,31 1/2 x 913,04 9/2 x 914,06
216 – III	16.594,37 – 29.183,81	3/1 x 546,49	1/2 x 896,33 1/2 x 913,04 10/2 x 914,06
216/1 – III	17.835,37 – 30.449,82	2/1 x 546,52	1/1 x 552,33 12/2 x 914,09
222 - III	17.490,65 – 30.097,91	3/1 x 546,52	1/2 x 913,04 11/2 x 914,06
222/1 – III	18.731,67 – 31.363,45	1/1 x 548,40	2/1 x 557,33 12/2 x 914,06

225 – III	17.906,05 – 30.521,87	2/1 x 546,52	1/1 x 553,70 12/2 x 914,09
226 – III	18.168,41 – 30.789,39	1/1 x 546,52	1/1 x 548,07 1/1 x 557,31 12/2 x 914,09
231 – III	20.327,93 – 32.969,00	3/1 x 557,33	12/2 x 914,09
235 – III	20.169,66 – 32.810,76	3/1 x 557,33	12/2 x 914,09
P235 – III	21.434,22 – 34.076,32	3/1 x 557,33	12/2 x 914,09
240 – III	19.196,16 – 31.837,23	3/1 x 557,33	12/2 x 914,09
245 – III	19.552,84 – 32.193,91	3/1 x 557,33	12/2 x 914,09
248 – III	21.375,78 – 34.016,85	3/1 x 557,33	12/2 x 914,09
250 – III	20.533,77 – 33.174,84	3/1 x 557,33	12/2 x 914,09
260- III	21.603,95 – 34.245,02	3/1 x 557,33	12/2 x 914,09
265 – III	21.960,63 – 34.601,70	3/1 x 557,33	12/2 x 914,09
270 – III	22.495,72 – 37.143,13	3/1 x 601,95	12/2 x 1.070,13

4. Classe d'âge 23 ans.

315 – III	15.858,37 – 28.515,05	4/1 x 633,95	1/2 x 905,88 10/2 x 921,50
315/1 – III	16.594,37 – 29.183,81	3/1 x 546,49	1/2 x 896,33 1/2 x 913,04 10/2 x 914,06
330 – III	20.206,82 – 34.236,96	4/1 x 646,49	11/2 x 1.040,38
340 – III	19.552,84 – 34.237,04	4/1 x 646,49	11/2 x 1.099,84
350 – III	21.960,63 – 36.644,83	4/1 x 646,49	11/2 x 1.099,84

5. Classe d'âge 24 ans.

411 – IV	19.552,84 – 35.850,00	3/1 x 691,13	
----------	-----------------------	--------------	--

			11/2 x 1.293,07
415 – IV	20.845,94 – 37.143,10	3/1 x 691,13	11/2 x 1.293,07
422 – IV	23.253,72 – 39.550,88	3/1 x 691,13	11/2 x 1.293,07
429 – IV	25.850,18 – 42.147,34	3/1 x 691,13	11/2 x 1.293,07
436 – IV	27.668,02 – 43.965,18	3/1 x 691,13	11/2 x 1.293,07
438 – IV	32.758,80 – 49.680,68	3/1 x 735,69	11/2 x 1.337,71
445 – IV	34.601,58 – 50.898,74	3/1 x 691,13	11/2 x 1.293,07
455 – IV	22.629,47 – 39.551,35	3/1 x 735,69	11/2 x 1.337,71
460 – IV	24.056,32 – 40.978,20	3/1 x 735,69	11/2 x 1.337,71
471 – IV	27.556,55 – 44.478,43	3/1 x 735,69	11/2 x 1.337,71
475 – IV	29.785,97 – 46.707,85	3/1 x 735,69	11/2 x 1.337,71
480 – IV	35.359,56 – 52.281,44	3/1 x 735,69	11/2 x 1.337,71
497 – V	38.978,80 – 53.693,61	11/2 x 1.337,71	
499 – V	46.410,28 – 60.010,33	10/2 x 1.337,71	1/2 x 222,95

**SERVICE PROVINCIAUX
MARCHÉ DE TRAVAUX
MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ POUR LA RÉNOVATION DE
LA VENTILATION DE LA SALLE DES FÊTES DE LA HAUTE ÉCOLE ANDRÉ
VÉSALE.
MODIFICATIONS AU CAHIERS DES CHARGES
(DOCUMENT 06-07-97)**

De la tribune, Mme Valérie JADOT fait rapport sur ce point au nom de la 8^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à prendre acte de ladite résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

En conséquence, le Conseil prend acte de la résolution suivante

Vu sa résolution du 29 juin 2006 décidant d'adopter le cahier spécial des charges et les plans, et décidant de recourir à une adjudication publique en vue de la conclusion du marché, en vue de la rénovation

de la ventilation de la salle des fêtes de la Haute Ecole A. Vésale, estimée à 184.838,00 € hors taxe, soit 223.653,98 € TVAC ;

Attendu que lors de la séance d'ouverture des offres organisée le 24 octobre 2006, une seule offre d'un montant inacceptable a été déposée ;

Considérant que face à cette situation, sur base des dispositions combinées des articles 48-3ème alinéa du décret du 12 février 2004 organisant les Provinces et 17 § 2 – 1° d de la loi du 24 décembre 1993 organisant les marchés publics, le Collège provincial a, en séance du 14 décembre 2006, décidé de substituer la procédure négociée à l'adjudication publique comme mode de passation de ce marché et de modifier le cahier spécial des charges appelé à régir ces travaux ;

Attendu qu'en l'espèce, les conditions fixées pour l'application de ces dispositions légales (urgence résultant d'un événement imprévisible d'une part, absence d'offre acceptable d'autre part) s'avèrent rencontrées ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 et ses arrêtés subséquents organisation la passation des marchés publics ;

Vu le décret du 12 février 2004 du Parlement wallon organisant les Provinces wallonnes, et plus particulièrement son article 48, alinéas 3 et 4 ;

PREND ACTE :

De la décision du Collège provincial du 14 décembre 2006 substituant la procédure négociée à l'adjudication publique comme mode de passation du marché relatif à la rénovation de la salle des fêtes de la Haute Ecole A. Vésale de la Province, et modifiant le cahier spécial des charges appelé à régir ces travaux.

En séance publique à Liège, le 25 janvier 2007

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY

La Présidente,
Josette MICHAUX

**SERVICE PROVINCIAUX
MARCHÉ DE TRAVAUX
PROGRAMME TRIÉNNAL PARTIEL 2007 / 2009
(DOCUMENT 06-07-94)**

De la tribune, M Antoine NIVARD fait rapport sur ce point au nom de la 8^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 8 voix POUR et 2 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante

Vu les dispositions du décret du 29 avril 2004 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public ;

Vu la dépêche du 24 août 2006 de M. le Ministre chargé des Affaires intérieures pour la Région wallonne proposant, dans l'attente de la mise en place du système informatisé E-triennal l'élaboration d'un programme triennal partiel pour la période 2007/2009 ;

Considérant qu'il s'indique d'adopter le programme triennal partiel ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport du 20 décembre 2006 de la Direction générale des Services techniques provinciaux et approuvées par le Collège provincial ;

Vu le décret précité du 29 avril 2004 ;

Vu le décret du 12 février 2004 organisant les Provinces et notamment son article 32 ;

DECIDE :

Article 1er : le programme triennal partiel pour la période 2007/2009 est fixé comme suit :

- construction de l'Institut provincial de Formation des Agents des Services publics (2ème partie) – 1.353.362€.*
- rénovation de l'Administration Centrale Provinciale – Phase 1 (travaux intérieurs) – 2.336.782€.*
- rénovation de l'immeuble Frankignoul – Phase 1 – 813.165€.*

Article 2 : la présente résolution sera soumise à l'approbation du Gouvernement wallon.

En séance publique à Liège, le 25 janvier 2007

PAR LE CONSEIL :

*La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY*

*La Présidente,
Josette MICHAUX*

<i>MISE EN NON VALEURS DE CRÉANCES FISCALES (DOCUMENT 06-07-90)</i>
--

De la tribune, M. Karl-Heinz BRAUN fait rapport sur ce point au nom de la 7^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 9 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions de rapport sont approuvées.

Votent POUR : les groupes PS, MR et ECOLO

S'ABSTIENNENT: le groupe CDH-CSP et M. POUSSART

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale, en particulier son article 43 § 8, 1° qui stipule : « Sous réserve de dispositions légales spécifiques relatives aux taxes provinciales, le receveur provincial ou le receveur spécial porte en non-valeurs les dégrèvements, exonérations et réductions autorisés, par décision motivée par le Conseil provincial » ;

Vu le compte budgétaire relatif à l'année 2007, dans lequel figurent des créances fiscales restant à recouvrer pour les exercices 1996 à 2006 ;

Attendu qu'il n'est pas possible de poursuivre le recouvrement de certaines impositions en raison du fait que les redevables sont radiés d'office des registres de population ou inconnus ou partis à l'étranger, ou bien qu'ils ont été déclarés en faillite et que la faillite a été connue trop tard pour faire admettre la dette par le curateur, ou qu'ils sont décédés sans héritiers connus ou que leurs héritiers ont renoncé à la succession, ou encore que le montant de la créance est trop peu élevé pour engager d'autres frais de recouvrement ;

Attendu qu'il convient, en conséquence, d'autoriser le Receveur provincial à porter en non-valeurs, dans le compte budgétaire de l'année 2007 :

1. Taxe sur les débits de boissons :

Exercice 1998 : 22 cotisations pour un total de 1.058 EUR
Exercice 1999 : 33 cotisations pour un total de 2.841,69 EUR
Exercice 2000 : 48 cotisations pour un total de 4.489,02 EUR
Exercice 2001 : 56 cotisations pour un total de 9.751,59 EUR
Exercice 2002 : 35 cotisations pour un total de 6.098,75 EUR
Exercice 2003 : 30 cotisations pour un total de 3.217,29 EUR
Exercice 2004 : 11 cotisations pour un total de 1.492,11 EUR
Exercice 2005 : 10 cotisations pour un total de 975,41 EUR

2. Taxe industrielle compensatoire :

Exercice 1998 : 3 cotisations pour un total de 135,52 EUR
Exercice 1999 : 1 cotisation pour un total de 13,53 EUR
Exercice 2000 : 24 cotisations pour un total de 665,73 EUR
Exercice 2001 : 16 cotisations pour un total de 486,56 EUR
Exercice 2002 : 32 cotisations pour un total de 3.572,73 EUR
Exercice 2003 : 10 cotisations pour un total de 4.347,39 EUR
Exercice 2004 : 8 cotisations pour un total de 4.096,02 EUR
Exercice 2005 : 4 cotisations pour un total de 354,30 EUR

3. Taxe sur les moteurs :

Exercice 2000 : 1 cotisation pour un total de 8,92 EUR

4. Taxe sur les établissements dangereux :

Exercice 2000 : 8 cotisations pour un total de 545,08 EUR
Exercice 2001 : 1 cotisation pour un total de 99,16 EUR
Exercice 2002 : 1 cotisation pour un total de 100 EUR
Exercice 2003 : 2 cotisations pour un total de 150 EUR
Exercice 2004 : 2 cotisations pour un total de 200 EUR
Exercice 2005 : 4 cotisations pour un total de 300 EUR
Exercice 2006 : 1 cotisation pour un total de 100 EUR

5. Taxe pour les actions provinciales en matière de protection de l'environnement et de la qualité de la vie.

Exercice 1996 : 6.244 cotisations pour un total de : 46.577,20 €
Exercice 1997 : 7.235 cotisations pour un total de : 53.170,48 €
Exercice 1998 : 7.269 cotisations pour un total de : 53.155,15 €
Exercice 1999 : 9.319 cotisations pour un total de : 67.999,98 €

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004, organisant les provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Receveur provincial est autorisé à porter en non-valeurs, les montants ci-après dans le compte budgétaire relatif à l'année 2007.

Année	Taxe débits de boissons Article 040/701050	Taxe industrielle compensatoire Article 040/701040	Taxe moteurs Article 040/701030
1999	1.058	135,52	
2000	2.841,69	13,53	
2001	4.489,02	665,73	
2002	9.751,59	486,56	
2003	6.098,75	3.572,73	8,92
2004	4.709,4	4.347,39	
2005	975,41	4.096,02	
2006		354,30	
TOTAUX	29.923,86	13.671,78	8,92

Année	Taxe sur les établissements dangereux Article 040/701080	Taxe pour les actions provinciales Article 040/701020	Frais 121/742030
1996		46.577,20	
1997		53.170,48	
1998		53.155,15	
1999		67.999,98	
2000			
2001			
2002	545,38		
2003			37,26
2004	99,16		
2005	100		
2006	250		
	300		
	200		
TOTAUX	1.494,54	220.902,81	37,26

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire, à la Cour des Comptes pour information et au receveur précité pour disposition.

En séance publique à Liège, le 25 janvier 2007

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY

La Présidente,
Josette MICHAUX

**DÉSIGNATION D'UN RECEVEUR SPÉCIAL DES RECETTES À L'INSTITUT
PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT AGRONOMIQUE DE LA REID
(DOCUMENT 06-07-92)**

**DÉSIGNATION D'UN RECEVEUR SPÉCIAL DES RECETTES À L'ÉCOLE
POLYTECHNIQUE DE HERSTAL
(DOCUMENT 06-07-95)**

Mme Josette MICHAUX informe l'Assemblée que la Commission a regroupé ces deux points de l'ordre du jour et invite à la tribune, Mme Denise BARCHY à faire rapport, au nom de la 7^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter, par un vote identique, soit par 9 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, les projets de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions des rapports sont approuvées

Le résultat des votes est identique pour les deux dossiers, soit

Votent POUR : les groupes PS, MR, CDH-CSP et M. POUSSART

S'ABSTIENT : le groupe ECOLO.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes

Document 06-07-92

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la résolution du 15 mars 1979 désignant Monsieur André COLARD en qualité de receveur spécial des recettes pour l'Institut Provincial d'Enseignement Agronomique de la Reid.;

Considérant que, Monsieur André COLARD souhaitant pouvoir bénéficier des mesures d'aménagement de fin de carrière au 1er septembre 2007, la Direction de l'Institut Provincial d'Enseignement Agronomique de la Reid propose de désigner, à partir du 1er janvier 2007, Monsieur John TOMBERG, employé d'administration, en qualité de receveur spécial des recettes pour ledit établissement ;

Vu la résolution du 27 avril 1970, approuvée par Arrêté Royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents provinciaux, pour le surplus établis receveurs ou commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières ou du matériel appartenant à la Province, sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion ;

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

A R R E T E :

Article 1er. – A dater du 1er janvier 2007, Monsieur John TOMBERG, employé d'administration, est institué en qualité de receveur spécial des recettes pour l'Institut Provincial d'Enseignement Agronomique de la Reid en remplacement de Monsieur André COLARD.

Article 2. – La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, à l'intéressé, pour lui servir de titre, à la Direction générale de l'Enseignement provincial, à la S.A. Dexia Banque et à la Cour des Comptes pour information et disposition.

En séance publique à Liège, le 25 janvier 2007

PAR LE CONSEIL :

*La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY*

*La Présidente,
Josette MICHAUX*

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la résolution du 28 avril 2005 désignant Madame Josiane CLOES en qualité de receveur spécial des recettes pour l'Ecole polytechnique de Herstal ;

Considérant que, Madame Josiane CLOES souhaitant démissionner de ses fonctions de receveur, la Direction de l'Ecole polytechnique de Herstal propose de désigner, à partir du 1er janvier 2007, Monsieur Didier PISSART, éducateur économe à temps plein, en qualité de receveur spécial des recettes pour ledit établissement ;

Vu la résolution du 27 avril 1970, approuvée par Arrêté Royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents provinciaux, pour le surplus établis receveurs ou commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières ou du matériel appartenant à la Province, sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion ;

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

A R R E T E :

Article 1er. – A dater du 1er janvier 2007, Monsieur Didier PISSART, éducateur économe, est institué en qualité de receveur spécial des recettes pour l'Ecole polytechnique de Herstal en remplacement de Madame Josiane CLOES.

Article 2. – La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, à l'intéressé, pour lui servir de titre, à la Direction générale de l'Enseignement provincial, à la S.A. Dexia Banque et à la Cour des Comptes pour information et disposition.

En séance publique à Liège, le 25 janvier 2007

PAR LE CONSEIL :

*La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY*

*La Présidente,
Josette MICHAUX*

**CONVENTION DE VALORISATION DES RÉMUNÉRATIONS DES MÉDECINS DU CENTRES HOSPITALIER SPÉCIALISÉ C.H.S. DE LIERNEUX
(DOCUMENT 06-07-98)**

De la tribune, M. Heinz KEUL fait rapport sur ce point au nom de la réunion conjointe des 7^{ème} et 9^{ème} Commissions, lesquelles invitent l'Assemblée provinciale à adopter par 21 voix POUR, 7 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante

Vu sa résolution du 30 janvier 2003 portant adoption du texte du projet de convention (et des ses annexes en faisant partie intégrante) de valorisation des rémunérations des médecins travaillant au Centre hospitalier spécialisé de « l'Accueil » à Lierneux ;

Considération qu'il y a lieu de tenir compte de l'évolution intervenue depuis , au niveau du taux d'activité dudit Centre , notamment suite à la reconversion d'un certain nombre de lits du Placement familial ;

Considérant qu'il s'indique donc de modifier les dispositions de ladite convention relatives aux taux d'occupation de lits audit Centre et aux taux de rétrocession de rémunérations aux médecins qui y sont directement liés ;

Vu le protocole établi avec les organisations syndicales représentatives du personnel provincial non enseignant ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur la proposition du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1er . – Un avenant à la convention de base de valorisation des rémunérations des médecins travaillant au CHS « l' Accueil » de Lierneux est établi , selon le texte ci-joint .

Article 2. – La présente résolution sortira son plein et entier effet au 1er juillet 2006

Article 3. – Elle sera transmise à l'Autorité de tutelle.

En séance publique à Liège, le 25 janvier 2007

PAR LE CONSEIL :

*La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY*

*La Présidente,
Josette MICHAUX*

ACPAS/3.2.1/C.P

C.P. du 25 janvier 2007

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE VALORISATION DE REMUNERATIONS

conclue entre la Province de Liège gestionnaire de l'Accueil - Centre Hospitalier Spécialisé de la Province de Liège à Lierneux et le Conseil Médical dudit Centre.

ENTRE :

La PROVINCE DE LIEGE gestionnaire représentée par, agissant en application d'une décision du Collège provincial du 25 janvier 2006...

ET :

Le Conseil Médical du C.H.S. « l'Accueil » représentée par

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

L'article 4 de la Convention de base conclue entre les deux parties susvisées doit être remplacé par la disposition suivante :

« Le complément de rémunérations à verser aux médecins en sus de leur barème provincial est conditionné par l'obtention d'un taux d'occupation des lits existants et exploitables dans chaque indice de lits.

Les journées réalisées dans les indices dits « hospitaliers » (A, T, tf, a et t) sont totalisées et rapportées au total facturable des lits physiques, sachant que 83 % d'occupation des lits dits « hospitaliers » physiques exploitables garantissent un financement maximal dans ces indices et parallèlement un complément proportionnel de rémunérations à verser aux médecins.

Les taux d'occupation de références des autres lits seront de 80 % pour les lits Sp et idéalement de 100 % pour les lits agréés MSP et Tf.

Pour ces deux derniers indices, le taux d'occupation de départ pris en compte sera celui atteint au moment de la conclusion de la présente convention.

Les journées non réalisées dans les indices Sp, MSP et Tf viendront en déduction des journées réalisées dans les indices dits « hospitaliers » dont question ci-dessus.

Compte tenu de la spécificité des lits Tf (Placement familial) et notamment de leur dépendance de facteurs sociologiques non imputables aux médecins, leur taux d'occupation fera l'objet d'une analyse particulière entre le gestionnaire et les médecins lors de chaque révision annuelle de la présente convention telle que prévue à l'article 10 ».

ARTICLE 2 :

L'article 5 de la Convention de base conclue entre les deux parties susvisées doit également être remplacé par la disposition suivante :

« Le complément de rémunérations brutes promérité par les médecins est assorti d'une progression du taux d'occupation de 1% supplémentaire s'échelonnant de 73% à 83%.

L'augmentation de rémunérations en découlant se fera par tranche de 6 % pour atteindre le maximum de 100% dès que la réalisation de l'objectif de 83% d'occupation sera atteint.

Une augmentation de 10% est d'ores et déjà accordée dès la prise d'effet de la présente convention.

En cas de réduction de l'activité non imputable au gestionnaire sous le seuil des 73% d'activité, équivalent à 40% d'augmentation de rémunérations, cette dernière restera acquise aux médecins à hauteur de 10%.

Les médecins statutaires qui bénéficient de surcroît d'une convention de collaboration à titre d'indépendant avec le l'Accueil - Centre Hospitalier Spécialisé de la Province de Liège à Lierneux verront la rétrocession liée aux actes accomplis dans le cadre de cette convention plafonnée au maximum barémique qu'ils obtiendraient s'ils étaient médecins statutaires à temps plein.

Dans le cas où la totalité des revenus des médecins concernés dépasserait le maximum fixé, le surplus sera réparti à concurrence de 50% à l'Accueil - Centre Hospitalier Spécialisé de la Province de Liège à Lierneux et 50% à l'A.M.C.H.S.

Les tableaux joints, en annexe, relatifs au système progressif adopté d'une part et au plafond de rémunération retenu d'autre part, font partie intégrante de la convention et sont soumis à l'index ».

ARTICLE 3 :

Les présentes dispositions produisent leurs effets au 1^{er} juillet 2006.

Lu et approuvé,

Pour le Conseil Médical du C.H.S. « l'Accueil »,

Pour la Province de Liège –gestionnaire,

OCTROI DU TITRE HONORIFIQUE DE LEUR FONCTION À CERTAINS MEMBRES DE LA DÉPUTATION PERMANENTE ET DU CONSEIL PROVINCIAL

De la tribune, M. Jean-Claude MEURENS fait rapport sur ce point au nom du Bureau, lequel invite l'Assemblée provinciale à adopter, par consensus, les projets de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les douze résolutions suivantes

RÉSOLUTION n° 1

Vu sa résolution adoptée le 18 mars 1982 en séance publique fixant les conditions d'octroi du titre de Député permanent honoraire;

Vu la demande introduite par M. Gaston GERARD;

Attendu que l'intéressé a exercé la fonction de Député permanent durant 25 ans et 7 mois;

Considérant, dès lors, qu'il remplit les conditions fixées pour bénéficier du titre honorifique de sa fonction, à savoir une législature entière minimum dans la fonction de Député permanent;

Sur proposition du Collège provincial;

ARRETE :

Article 1. *Le titre de Député permanent honoraire de la Province de Liège est accordé à Monsieur Gaston GERARD;*

Article 2. *Une copie conforme de la présente résolution sera adressée à l'intéressé, pour lui servir de titre.*

En séance publique à Liège, le 25 janvier 2007

PAR LE CONSEIL :

*La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY*

*La Présidente,
Josette MICHAUX*

RÉSOLUTION n° 2

Vu sa résolution adoptée le 18 mars 1982 en séance publique fixant les conditions d'octroi du titre de Député permanent honoraire;

Vu la demande introduite par M. Joseph MOXHET;

Attendu que l'intéressé a exercé la fonction de Député permanent durant 21 ans et 7 mois;

Considérant, dès lors, qu'il remplit les conditions fixées pour bénéficier du titre honorifique de sa fonction, à savoir une législature entière minimum dans la fonction de Député permanent;

Sur proposition du Collège provincial;

ARRETE :

Article 1. *Le titre de Député permanent honoraire de la Province de Liège est accordé à Monsieur Joseph MOXHET;*

Article 2. *Une copie conforme de la présente résolution sera adressée à l'intéressé, pour lui servir de titre.*

En séance publique à Liège, le 25 janvier 2007

PAR LE CONSEIL :

*La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY*

*La Présidente,
Josette MICHAUX*

RÉSOLUTION n° 3

Le Conseil provincial de Liège,

Vu sa résolution adoptée le 19 octobre 2005 en séance publique fixant les conditions d'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux anciens Membres du Conseil provincial ;

Vu la demande introduite par M. Charles VOLONT;

Attendu que l'intéressé a exercé la fonction de Conseiller provincial durant 24 ans et 11 mois et celle de Vice-Président du Conseil provincial durant 23 ans ;

Considérant, dès lors, qu'il remplit les conditions fixées pour bénéficier du titre honorifique de sa fonction, à savoir :

- minimum 12 ans dans la fonction de Conseiller provincial,*
- minimum 3 ans dans la fonction de Vice-Président;*

Sur proposition du Collège provincial;

ARRETE :

Article 1. *Le titre de Vice-Président honoraire du Conseil provincial de la Province de Liège est accordé à Monsieur Charles VOLONT;*

Article 2. *Une copie conforme de la présente résolution sera adressée à l'intéressé, pour lui servir de titre.*

En séance publique à Liège, le 25 janvier 2007

PAR LE CONSEIL :

*La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY*

*La Présidente,
Josette MICHAUX*

RÉSOLUTION n° 4

Vu sa résolution adoptée le 19 octobre 2005 en séance publique fixant les conditions d'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux anciens Membres du Conseil provincial ;

Vu la demande introduite par M. Victor MASSIN;

Attendu que l'intéressé a exercé la fonction de Conseiller provincial durant 16 ans et 5 mois et celle de Secrétaire du Conseil provincial durant 6 ans ;

Considérant, dès lors, qu'il remplit les conditions fixées pour bénéficier du titre honorifique de sa fonction, à savoir :

- minimum 12 ans dans la fonction de Conseiller provincial,
- minimum 6 ans dans la fonction de Secrétaire;

Sur proposition du Collège provincial;

ARRETE :

Article 1. Le titre de Secrétaire honoraire du Conseil provincial de la Province de Liège est accordé à Monsieur Victor MASSIN;

Article 2. Une copie conforme de la présente résolution sera adressée à l'intéressé, pour lui servir de titre.

En séance publique à Liège, le 25 janvier 2007

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY

La Présidente,
Josette MICHAUX

RÉSOLUTION n° 5

Vu sa résolution adoptée le 19 octobre 2005 en séance publique fixant les conditions d'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux anciens Membres du Conseil provincial ;

Vu la demande introduite par M. Erich WARLAND;

Attendu que l'intéressé a exercé la fonction de Conseiller provincial durant 29 ans et 6 mois et celle de Questeur du Conseil provincial durant 12 ans ;

Considérant, dès lors, qu'il remplit les conditions fixées pour bénéficier du titre honorifique de sa fonction, à savoir :

- minimum 12 ans dans la fonction de Conseiller provincial,
- minimum 6 ans dans la fonction de Questeur;

Sur proposition du Collège provincial;

ARRETE :

Article 1. Le titre de Questeur honoraire du Conseil provincial de la Province de Liège est accordé à Monsieur Erich WARLAND;

Article 2. Une copie conforme de la présente résolution sera adressée à l'intéressé, pour lui servir de titre.

En séance publique à Liège, le 25 janvier 2007

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY

La Présidente,
Josette MICHAUX

RÉSOLUTION n° 6

Vu sa résolution adoptée le 19 octobre 2005 en séance publique fixant les conditions d'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux anciens Membres du Conseil provincial ;

Vu la demande introduite par M. Marcel LHOEST;

Attendu que l'intéressé a exercé la fonction de Conseiller provincial durant 21 ans et celle de Questeur du Conseil provincial durant 12 ans ;

Considérant, dès lors, que l'intéressé remplit les conditions fixées pour bénéficier du titre honorifique de sa fonction, à savoir :

- minimum 12 ans dans la fonction de Conseiller provincial,*
- minimum 6 ans dans la fonction de Questeur;*

Sur proposition du Collège provincial;

ARRETE :

Article 1. *Le titre de Questeur honoraire du Conseil provincial de la Province de Liège est accordé à Monsieur Marcel LHOEST ;*

Article 2. *Une copie conforme de la présente résolution sera adressée à l'intéressé, pour lui servir de titre.*

En séance publique à Liège, le 25 janvier 2007

PAR LE CONSEIL :

*La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY*

*La Présidente,
Josette MICHAUX*

RÉSOLUTION n° 7

Vu sa résolution adoptée le 19 octobre 2005 en séance publique fixant les conditions d'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux anciens Membres du Conseil provincial ;

Vu la demande introduite par M. André JAMAR;

Attendu que l'intéressé a exercé la fonction de Conseiller provincial durant 21 ans;

Considérant, dès lors, qu'il remplit les conditions fixées pour bénéficier du titre honorifique de sa fonction, dont 12 ans minimum dans la fonction de Conseiller provincial ;

Sur proposition du Collège provincial;

ARRETE :

Article 1. *Le titre de Conseiller provincial honoraire de la Province de Liège est accordé à Monsieur André JAMAR;*

Article 2. *Une copie conforme de la présente résolution sera adressée à l'intéressé, pour lui servir de titre.*

En séance publique à Liège, le 25 janvier 2007

PAR LE CONSEIL :

*La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY*

*La Présidente,
Josette MICHAUX*

RÉSOLUTION n° 8

Vu sa résolution adoptée le 19 octobre 2005 en séance publique fixant les conditions d'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux anciens Membres du Conseil provincial ;

Vu la demande introduite par M. Edgard HOUGARDY;

Attendu que l'intéressé a exercé la fonction de Conseiller provincial durant 14 ans et 11 mois;

Considérant, dès lors, qu'il remplit les conditions fixées pour bénéficier du titre honorifique de sa fonction, dont 12 ans minimum dans la fonction de Conseiller provincial ;

Sur proposition du Collège provincial;

ARRETE :

Article 1. *Le titre de Conseiller provincial honoraire de la Province de Liège est accordé à Monsieur Edgard HOUGARDY;*

Article 2. *Une copie conforme de la présente résolution sera adressée à l'intéressé, pour lui servir de titre.*

En séance publique à Liège, le 25 janvier 2007

PAR LE CONSEIL :

*La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY*

*La Présidente,
Josette MICHAUX*

RÉSOLUTION n° 9

Vu sa résolution adoptée le 19 octobre 2005 en séance publique fixant les conditions d'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux anciens Membres du Conseil provincial ;

Vu la demande introduite par M. Jean-Marie COLLETTE;

Attendu que l'intéressé comptabilise 12 ans dans la fonction de Conseiller provincial ;

Considérant, dès lors, qu'il remplit les conditions fixées pour bénéficier du titre honorifique de sa fonction ;

Sur proposition du Collège provincial;

ARRETE :

Article 1. *Le titre de Conseiller provincial honoraire de la Province de Liège est accordé à Monsieur Jean-Marie COLLETTE;*

Article 2. *Une copie conforme de la présente résolution sera adressée à l'intéressé, pour lui servir de titre.*

En séance publique à Liège, le 25 janvier 2007

PAR LE CONSEIL :

*La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY*

*La Présidente,
Josette MICHAUX*

RÉSOLUTION n° 10

Vu sa résolution adoptée le 19 octobre 2005 en séance publique fixant les conditions d'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux anciens Membres du Conseil provincial ;

Vu la demande introduite par Mme Danielle DELCHAMBRE;

Attendu que l'intéressée comptabilise 12 ans dans la fonction de Conseillère provinciale ;

Considérant, dès lors, qu'elle remplit les conditions fixées pour bénéficier du titre honorifique de sa fonction ;

Sur proposition du Collège provincial;

ARRETE :

Article 1. *Le titre de Conseillère provinciale honoraire de la Province de Liège est accordé à Madame Danielle DELCHAMBRE;*

Article 2. *Une copie conforme de la présente résolution sera adressée à l'intéressée, pour lui servir de titre.*

En séance publique à Liège, le 25 janvier 2007

PAR LE CONSEIL :

*La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY*

*La Présidente,
Josette MICHAUX*

RÉSOLUTION n° 11

Vu sa résolution adoptée le 19 octobre 2005 en séance publique fixant les conditions d'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux anciens Membres du Conseil provincial ;

Vu la demande introduite par M. Jean SMETS;

Attendu que l'intéressé comptabilise 12 ans dans la fonction de Conseiller provincial ;

Considérant, dès lors, qu'il remplit les conditions fixées pour bénéficier du titre honorifique de sa fonction ;

Sur proposition du Collège provincial;

ARRETE :

Article 1. *Le titre de Conseiller provincial honoraire de la Province de Liège est accordé à Monsieur Jean SMETS;*

Article 2. *Une copie conforme de la présente résolution sera adressée à l'intéressé, pour lui servir de titre.*

En séance publique à Liège, le 25 janvier 2007

PAR LE CONSEIL :

*La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY*

*La Présidente,
Josette MICHAUX*

RÉSOLUTION n° 12

Vu sa résolution adoptée le 19 octobre 2005 en séance publique fixant les conditions d'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux anciens Membres du Conseil provincial ;

Vu la demande introduite par M. Marcel STIENNON;

Attendu que l'intéressé comptabilise 12 ans dans la fonction de Conseiller provincial ;

Considérant, dès lors, qu'il remplit les conditions fixées pour bénéficier du titre honorifique de sa fonction ;

Sur proposition du Collège provincial;

ARRETE :

Article 1. *Le titre de Conseiller provincial honoraire de la Province de Liège est accordé à Monsieur Marcel STIENNON;*

Article 2. *Une copie conforme de la présente résolution sera adressée à l'intéressé, pour lui servir de titre.*

En séance publique à Liège, le 25 janvier 2007

PAR LE CONSEIL :

*La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY*

*La Présidente,
Josette MICHAUX*

VIII COMMUNICATION DE MADAME LA PRÉSIDENTE.

Mme Josette MICHAUX précise qu'après l'approbation du procès-verbal, les membres de l'Assemblée sont attendus à la réception, organisée dans les Salons du Palais provincial, organisées non seulement en l'honneur des anciens membres du Collège et du Conseil provincial auxquels ils a été décernés le titre honorifique de leur fonction, mais également pour l'hommage que l'Assemblée ceut rendre à M. Gaston GERARD pour sa mise à la retraite.

IX APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE.

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet au cours de la présente réunion, le procès-verbal de la réunion du 14 décembre 2006 est approuvé.

X CLÔTURE DE LA RÉUNION.

Mme la Présidente déclare close la réunion publique de ce jour.

L'Assemblée se sépare à 16 heure 50.

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Josette MICHAUX